

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE

SORANS Lès BREUREY

Envoyé en préfecture le 04/01/2023

Reçu en préfecture le 04/01/2023

Publié le

ID : 070-217004936-20230104-04012023-AU



ARRETE MUNICIPAL N° 1 / 2023

Du 02 janvier 2023

Rue de la Mairie à

SORANS Lès BREUREY

Circulation alternée *Travaux de rénovation de la Mairie*

LE MAIRE DE SORANS Lès BREUREY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise PBTP et Démolitions, domiciliée à DEVECEY 25870, ZI Rue de Sodetal, en date du 5 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de rénovation énergétique de la Mairie située au 4 Rue de la Mairie à SORANS Lès BREUREY, de la nécessité d'aménager une zone de stationnement pour un camion grue impliquant une emprise sur la voirie et afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers de l'entreprise qui réalisent les travaux, il convient de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de rénovation énergétique de la Mairie sise 4 Rue de la Mairie à SORANS Lès BREUREY 70190, la circulation sera temporairement réglementée

du 9 janvier au 31 juillet inclus,

date prévisionnelle d'achèvement des travaux.



ARTICLE 2

Pendant cette période, la circulation sera alternée, dans les deux sens par panneaux de circulation routière adéquats, sur la Rue de la Mairie, sur une distance allant du N° 3 jusqu'au N° 6

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit au droit et de part et d'autre du chantier sur une distance de 50 mètres, excepté pour la pose et la dépose des matériaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **SORANS Lès BREUREY**.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

MM. Le Maire de la commune de **SORANS Lès BREUREY**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
- Le Service des Ordures Ménagères de la Communauté de Communes du Pays Riolais.

A **SORANS Lès BREUREY**, le 2 janvier 2023

Le Maire,

Jacques MARCHAL

